Case
folio
FRC
27478

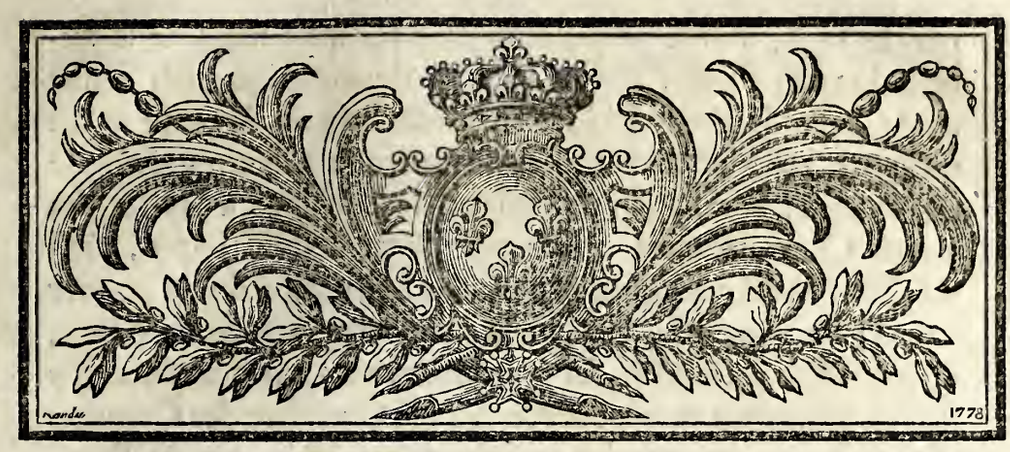

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la Communauté des Marchands, Fabricans & Débitans de Vinaigre à Orléans.

Du 18 Janvier 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Déclaration du 30 janvier 1778, portant établiſſement d'une Communauté de marchands, fabricans & débitans de Vinaigre dans la ville d'Orléans : Vu auſſi l'Édit du mois d'avril 1777, qui ordonne que les anciens Maîtres ſeront admis dans les nouvelles Communautés en payant le quart des droits fixés

THE NEWBERRY LIBRARY

par le tarif, s'ils ſe préſentent dans les trois mois de la publication de l'Édit, & ſur le pied de moitié deſdits droits après ledit délai expiré : Et l'intention de Sa Majeſté ayant toujours été de former cette nouvelle Communauté de marchands, fabricans & débitans de Vinaigre à l'inſtar des autres Communautés créées par l'Édit d'avril 1777, ainſi qu'Elle s'en eſt expliquée par ſadite Déclaration du 30 janvier 1778 ; Sa Majeſté a cru, pour ôter toute eſpèce de doute, devoir faire connoître ſes intentions, tant ſur cet objet que ſur les difficultés que pourroit faire ſa Chambre des Comptes d'admettre en recette les quittances expédiées par le Receveur général de ſes Revenus caſuels, à quelques anciens Maîtres ſur le pied de la moitié de la fixation deſdites maîtriſes de Vinaigriers à Orléans, ſous le prétexte que les délais étant alors expirés ils ne devoient plus reſter qu'agrégés à la nouvelle Communauté, en conſéquence de l'article III de ladite Déclaration du 30 janvier 1778. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit : La Communauté des marchands, fabricans & débitans de Vinaigre, créée pour la ville d'Orléans, par la Déclaration du 30 janvier 1778, y jouira à l'inſtar des autres Communautés créées par l'Édit d'avril 1777, de l'avantage accordé par l'article VIII de cet Édit aux anciens Maîtres qui auront paſſé les délais preſcrits, d'être admis dans la nouvelle Communauté en ne payant les droits que ſur le pied de moitié de la fixation; & en conſéquence, Sa Majeſté a validé & valide en tant que beſoin toutes les quittances expédiées par le ſieur Bertin, Receveur général de ſes Revenus caſuels, ſur le pied de la moitié de la fixation à différens anciens Maîtres Vinaigriers de la ville d'Orléans, poſtérieu-

rement au délai de trois mois accordés par l'article III de la Déclaration du 30 janvier 1778, & veut que la recette lui en ſoit paſſée dans ſes états & comptes ſans difficulté; & ſeront ſur le préſent arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit janvier mil ſept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

499

Douanes

Décret

qui défend l'exportation à l'Etranger des Bestiaux, Chevaux, Mulets, &c.

1er Mars 1793.